



ADRACE/INFOS

BULLETIN D'INFORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES RIVERAINS DE L'ALARIC ET DES COTEAUX EST

JANVIER 2016

Bulletin d'information n°5 - www.adrace.fr

Sommaire

LE MOT DU PRÉSIDENT

ANNULATION DU SCOT-TOL PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

LA DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

LES ARGUMENTS DE L'ADRACE

LES PROPOSITIONS

LE NOUVEAU BUREAU DE L'ADRACE

5 ANS D'ACTION

LE MOT DU PRÉSIDENT

Depuis sa création en juin 2011, l'ADRACE a toujours veillé à mener une démarche responsable fondée sur l'analyse, le constat et les propositions.

C'est, notamment, le cas dans notre combat contre l'orientation de contournement routier Tarbes-Est incluse dans le document d'urbanisme SCOT-TOL (Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes).

Le silence des porteurs de ce projet et leur refus de tout dialogue avec l'ADRACE, n'a laissé à notre association d'autre choix que de se tourner vers la Justice. L'action que nous avons menée avec nos partenaires de FNE 65 (France Nature Environnement Hautes-Pyrénées) vient de conduire le Tribunal Administratif de Pau à

prononcer l'annulation en sa totalité du SCOT-TOL.

Bien sûr, le Tribunal Administratif ne peut se prononcer sur l'opportunité du contournement et donc le projet n'est pas pour autant définitivement suspendu. Nous le savions et c'est pour cela que nous avons toujours parlé d'une action au long cours. Pour autant, il s'agit d'une première victoire, et elle est importante car désormais les porteurs de ce projet devront respecter des règles encore plus contraignantes en termes de respect de l'environnement.

Notre combat continue donc et plus que jamais nous avons besoin de votre adhésion.

Robert Monier
Président de l'ADRACE

JUSTICE :

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU, A ANNULÉ LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE TARBES-OSSUN-LOURDES.

Par décision du 17 novembre 2015, le Tribunal Administratif de Pau a annulé, en son entier, la délibération du 19/12/2012 prise par le syndicat mixte SCOT-TOL (Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes) et qui validait ce document d'urbanisme.

Le Tribunal a ainsi fait droit à la demande déposée en mars 2013 par Maître Soulié, au nom de France Nature Environnement Hautes-Pyrénées (FNE 65) et de l'ADRACE (Association de Défense des Riverains de l'Alaric et des Coteaux Est).

En l'espèce, le Tribunal a constaté :

- le défaut d'articulation entre le SCOT et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- la non prise en compte par le SCOT de la charte du pays de Lourdes et de la charte du pays de Tarbes et de la Haute-Bigorre ;
- que le SCOT avait outrepassé ses droits en imposant, dans la perspective d'un contournement routier, aux communes d'Aureilhan, d'Orleix et de Séméac le classement en zone N dans leurs document d'urbanisme, des terrains situés à l'Est des limites compactes actuelles de l'urbanisation de leurs territoires.

Rappelons qu'un SCOT est un document d'urbanisme qui établit, sur une zone géographique donnée, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de circulation, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Une fois validé, ce document s'impose aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes ou intercommunalités incluses dans le périmètre concerné.

Le SCOT TOL prévoyait le contournement Est de l'agglomération tarbaise.

Ce projet est inutile, coûteux, et causerait des dégâts irréversibles à la faune et à la flore. Il détruirait l'environnement et le cadre de vie de centaines de familles.

Depuis des années, FNE 65 et l'ADRACE proposent le déroutement du trafic poids lourds par un axe de Rabastens à Vic-en-Bigorre et le déclassement de la RN 21 à partir de Rabastens pour ne plus permettre aux poids lourds de traverser les localités comme Aureilhan et Séméac. Fortes de cette première victoire, FNE 65 et l'ADRACE continuent leur action. Seule une approche cohérente, prenant en compte les aspects économiques, environnementaux, climatiques, de protection de la biodiversité et de préservation des espaces agricoles, dans une démarche de

concertation avec les associations, les habitants et le tissu socio-économique, peut permettre, en Bigorre comme ailleurs, d'élaborer des documents d'urbanisme respectant véritablement la démarche globale du Grenelle de l'Environnement.

Il appartient désormais aux organismes concernés de construire un nouveau document d'urbanisme dans le respect de la décision du Tribunal Administratif ainsi que des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

5 ANNÉES DE COMBAT

#2011

Constitution de l'association, lors d'une assemblée générale. Le début du combat.

#2012

Le Conseil Syndical SCOT-TOL, vote le maintien de l'orientation de contournement routier Tarbes-Est.

#2013

Dépôt de l'action en justice menée par FNE 65 et l'ADRACE

#2014

Clôture de l'instruction par le Tribunal Administratif de Pau.

#2015

Annulation du SCOT-TOL par le Tribunal Administratif de Pau.

#2016

Le combat continue...

LA DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

La décision du Tribunal Administratif de Pau du 17/11/2015 donne droit aux demandes de l'ADRACE et de FNE en annulant en totalité la délibération du syndicat mixte du 19/12/2012 qui validait le SCOT. De fait, c'est l'ensemble du SCOT qui est annulé.

Dans ces attendus, le Tribunal Administratif de Pau effectue les constats suivants :

- **S'agissant de la cohérence entre le SCOT et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne**, le Tribunal constate que "le rapport de présentation du SCOT ne comporte aucun passage décrivant comment...les choix retenus...et le Document d'Orientation Générales prennent en compte les orientations générales du SDAGE approuvé pour le territoire en 2009." qu'il existe ainsi "un défaut d'articulation avec un document destiné à préserver la qualité de l'eau" et que "cette lacune affecte substantiellement la régularité de la procédure menée avant l'adoption de la délibération litigieuse" et qu'il s'agit "d'un vice (qui) entache aussi cette délibération d'une erreur de droit."
- **S'agissant de la prise en compte par le SCOT des chartes du pays de Tarbes et de Hautes Bigorre et du pays de Lourdes et des vallées des Gaves**, le tribunal constate "qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le SCOT aurait tenu compte d'une façon ou d'une autre de ces deux chartes...que cette lacune entache la délibération d'erreur de droit."
- **S'agissant du contournement routier Tarbes-Est**, le Tribunal

constate qu'au regard du code l'urbanisme "le SCOT pouvait certes délimiter les espaces et sites naturels ou agricoles à protéger, en particulier pour les besoins d'un grand projet d'équipement...(mais) que le législateur n'avait alors pas conféré aux auteurs du SCOT le pouvoir de déterminer les modalités de protection ainsi définie le choix devant sur ce point revenir seulement aux auteurs des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales."

Or le SCOT précise que dans la perspective du contournement routier les communes d'Aureilhan, d'Orleix et de Séméac "classeront en zone N dans leurs document d'urbanisme, les terrains situés à l'Est des limites compacte actuelles de l'urbanisation de leurs territoires, ainsi que ceux situés à l'Est de l'Alaric, sans possibilité de constructions nouvelles."

Le Tribunal constate que cette prescription "va au-delà des possibilités données au SCOT par les dispositions de l'Article L. 122-1 du code de l'urbanisme" et que par cela "la délibération litigieuse est affectée d'une erreur de droit".

En conséquence de ce qui précède, le Tribunal Administratif de Pau a décidé que la délibération du syndicat mixte du 19/12/2012 doit être annulée en son entier. Ce qui entraîne l'annulation du SCOT.

Précisons qu'en droit administratif l'appel n'est pas suspensif et que son délai est de deux mois à compter de la notification de la décision de Justice.

LE NOUVEAU BUREAU

A la suite de l'assemblée générale du 09 juin 2015 où le Président Guy Sevilla a fait part de son souhait de quitter la Présidence de l'ADRACE après quatre ans d'actions, les membres du Bureau de l'association se sont réunis le 10 juin 2015 à la mairie de Séméac. Ils ont décidé à l'unanimité d'une part, de nommer Guy Sevilla Président d'honneur de l'association et, d'autre part, de constituer le nouveau Bureau. Il est composé comme suit :

FONCTION	NOM
Président	MONIER Robert
Vice Président	LASHERAS Daniel
Vice Président	DUBARRY Michel
Trésorier	LADEVEZE Guy
Trésorier adjoint	CARMOUSE Pierre
Secrétaire	LURDOS Frédéric
Secrétaire adjoint	BIARNES Didier
Conseiller	SEVILLA Guy
Conseiller	ELKAIM Arnaud
Conseiller	ESTRADE Alain

POUR NOUS JOINDRE

Pour nous contacter, plusieurs possibilités :

Par courrier postal :

ADRACE

Association de Défense des Riverains de l'Alaric et des coteaux Est.

Mairie de Séméac

Place Aristide BRIAND

65600 SEMEAC

Par courriel : adrace@laposte.net

Facebook : ADRACE Hautes-Pyrénées

Notre site internet : www.adrace.fr

Directeur de publication : Robert MONIER

Mise en page : Fréd LURDOS

Impression : Par nos soins

Crédit photos : Photothèque ADRACE

Dépôt légal à parution. Distribué par nos soins en boîte aux lettres.

ISSN 2119-0208

LES ARGUMENTS DE L'ADRACE CONTRE LE PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER TARBES-EST

Ce projet est inutile au regard des réalités économiques et démographiques des zones concernées, compte tenu des infrastructures routières existantes, en cours de réalisation et en projets (tronçons ouest, nord et nord-ouest, etc...).

Il aurait un coût financier exorbitant qui nécessiterait de nombreux ouvrages d'art (passages sur ponts de voies ferrées, franchissement de cours d'eau, etc...). Il conduirait à détériorer le bois de la Barthe où, chaque jour, de nombreux particuliers, familles, personnes âgées, écoles et associations se livrent à des activités sportives et de promenades.

Il générerait un véritable gâchis environnemental en traverserait un corridor écologique, des trames vertes et bleues et une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF de type 1).

Son tracé se situe en pleine zone inondable augmentant le risque d'inondation et ne faisant référence à aucune étude hydraulique ou de création de bassins de rétention. Il ne prévoit aucune mesure alternative d'atténuation ou de compensation précise pour les consommations des espaces agricoles ou naturels induites. Ce projet renvoie aux communes la charge de régler des compensations que, de toute évidence, elles ne pourront pas proposer (gel de 75% des terres agricoles de Séméac).

Il détruirait le cadre de vie de centaines de familles d'Aureilhan, d'Orleix et de Séméac (nuisances sonores, pollutions, vue) et ne ferait que déplacer de fortes nuisances en les transférant de zones d'habitations d'Aureilhan vers d'autres zones d'habitations d'Aureilhan, d'Orleix et de Séméac.

Ce projet mettrait en place une véritable voie pénétrante traversant des zones urbanisées où vivent des centaines de familles. Ce projet, en créant une nouvelle emprise routière, transformerait Séméac en un giratoire de 650 hectares. En effet, Séméac est actuellement traversé par (comptages réalisés en 2005) :

- la RN 21 (au Pont Saint-Frai = 18061 véhicules/jour),
- la D 817 route de Toulouse (= 15991 véhicules/jour),
- la D 632 route de Trie (considérée comme une route à grande circulation : = 3020 véhicules/jour),
- la 21 route de Sarouilles (= 1142 véhicules/jour),
- l'A 64 (16142 véhicules/jour).

LES PROPOSITIONS DE L'ADRACE

Dès 2012, l'ADRACE faisait des propositions alternatives, compte tenu de la forte gêne occasionnée par le trafic routier de véhicules poids lourds aux habitants des avenues Jean-Jaurès à Aureilhan et François-Mitterrand à Séméac, l'ADRACE préconisait, notamment, une opération, sous forme de tests effectués durant 3 mois, présentée ci-dessous en quatre points :

1- S'agissant des flux de véhicules poids lourds en provenance d'Agen et d'Auch, dans le sens Rabastens-de-Bigorre vers Vic-en-Bigorre : interdire la circulation de ces véhicules sur la RN 21 en orientant les flux sur la D 934 à partir de Rabastens et sur la D 935 à partir de Vic. Il a été récemment constaté qu'à la suite de travaux à la Patte d'Oie, secteur du « Bout du Pont » à Séméac, de nombreux véhicules de ce type ont d'eux-mêmes choisi de contourner Tarbes par le cimetière Nord.

2- Dans le sens Tarbes vers Rabastens-de-Bigorre : placer des panneaux au niveau du pont Saint-Frai, détournant la circulation des véhicules poids lourds sur la D 935, afin qu'ils ne traversent plus les communes d'Aureilhan et de Séméac.

3- S'agissant de la circulation des véhicules poids lourds dans le sens Séméac vers Aureilhan, inciter les conducteurs à quitter l'A 64 par la sortie Tarbes-Ouest (par exemple par l'indication "itinéraire poids lourds") plutôt que par la sortie Tarbes-Est.

4- S'agissant de la circulation des véhicules poids lourds dans le sens Toulouse vers Tarbes se faisant actuellement par la D 817, inciter les conducteurs à prendre l'A 64 à partir de Barbazan-Débat et à utiliser la sortie Tarbes-Ouest (par exemple par l'indication "itinéraire poids lourds").

Ces tests ne s'appliqueraient pas aux dessertes locales.

Durant la durée des tests proposés, des compteurs pourraient être installés sur les deux avenues précitées afin d'évaluer la diminution effective du trafic.

 d'infos sur notre site :

www.adrace.fr

et sur notre page Facebook

ADRACE Hautes-Pyrénées